

L'an deux mille vingt trois, le treize avril à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de VALENCE-EN-POITOU (Vienne), appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle de Conseil 8 Rue Hemmoor, à Couhé, sous la Présidence de Monsieur BELLIN Philippe, Maire.

Etaient Présents : M. BELLIN Philippe - Mme POUVREAU Laëtitia - M. HAIRAUT Fabrice - Mme AUGRY Gwenaëlle - M. BÉGUIER Vincent – Mme BONNET Viviane - M. PARADOT Wilfried – Mme GEORGEL Sophie - M. DESCAMPS Pierre-Emmanuel - Mme PARADOT Annie - MM. GIRARDEAU Jules - CHASTEL Grégoire - ROBIN Serge – MINAULT Christian – PALLU Gilles - Mmes ARTUS Katia – CHEMINET Marie-Claude – M. DAVID Jean-Michel – Mme MOINE Agnès – M. BOUTEILLE Claude – Mme BOYARD-DILLOT Céline – MM. BOSSEBOEUF Jean-Claude - PORCHERON Jean-Louis – BOUILLEAU Thierry

Représentés par pouvoir : Mme SALBAN représentée par M. GIRARDEAU Jules – Mme PECRIAUX Sybil représentée par M. BOUILLEAU Thierry - Mme GEOFFROY Emmanuelle représentée par M. CHASTEL Grégoire – Mme GUILLON Véronique représentée par M. PORCHERON Jean-Louis

Absente excusée : Mme COUVRY Nathalie

Secrétaire de séance : Mme BOYARD-DILLOT Céline

Monsieur le Maire présente Madame [nom], médiatrice culturelle en charge du volet de l'espace Média Micro Folie arrivée au sein de la collectivité le 15 mars 2023.

Cette dernière travaillait auparavant au Musée des Tumulus de Bougon pour lequel elle a occupé le poste de médiatrice culturelle pendant 15 ans et responsable du public. Madame [nom] possède une formation d'historienne de l'Art et d'archéologue et s'est orientée vers la médiation plutôt que vers la recherche.

Une programmation annuelle a été établie jusqu'à fin décembre.

- **Jusqu'à la fin juin, l'accent est mis sur un accueil du public scolaire où la micro folie est très attendue par les enseignants, les propositions seront adaptées en fonction des niveaux et cycles scolaires**
- **Mai et juin : accès sur le public familial , la Nuit Européenne des Musées se déroulera le samedi 13 mai 2023 de 16h à 22h à l'Espace Média avec pour proposition « Versailles à Valence »**
- **Réflexion sur une date pour accueillir les élus et les agents de la collectivité pour découvrir l'outil de la Micro Folie**
- **Mise en place des week-ends à thème et culturels autour de la Micro Folie avec des présences le dimanche après-midi et certains samedis après-midi en association avec le cinéma**
- **Cet été : 2 jours d'ouverture à l'Abbaye de Valence pour valoriser le patrimoine avec des play-listes adaptées**

- **Septembre : réouverture aux scolaires à l'aide d'une offre de parcours pédagogiques associant visites conférences et ateliers pédagogiques**
- **Construction petit à petit une offre à destination des seniors (Ehpad), du public en situation de handicap (ITEP) et du relais d'assistantes maternelles**
- **Exposition temporaire « Eternel Moyen Age » réalisée par les Archives Départementales de la Vienne à l'Abbaye de Valence pendant 15 jours en octobre**
- **Présence de la Micro Folie de Valence-en-Poitou au salon des heures numériques à Neuville de Poitou sur 3 jours en octobre.**

Monsieur le Maire remercie _____ pour cette présentation.

➤ **Approbation du compte rendu du 30.03.2023**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 30 mars 2023.

➤ **Vote du budget Boulangerie de Payré**

Délibération N° 2023.04.13/01

Vote du budget Boulangerie de Payré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Vote** les propositions du budget 2023 comme il suit :

Investissement

Dépenses : 32 964,78

Recettes : 32 964,78

Fonctionnement

Dépenses : 5 700,00

Recettes : 5 700,00

➤ **Vote du budget Le Lotissement le Bois des Vignes de Ceaux-en-Couhé**

Délibération N° 2023.04.13/02

Vote du budget Le Lotissement le Bois des Vignes de Ceaux-en-Couhé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Vote** les propositions du budget 2023 comme il suit :

Investissement

Dépenses : 157 092,52
Recettes : 157 092,52

Fonctionnement

Dépenses : 188 705,77
Recettes : 188 705,77

➤ **Vote du budget Le Lotissement Le Châtaignier de Bel Air de Vaux**

Délibération N° 2023.04.13/03

Vote du budget Le Lotissement Le Châtaignier de Bel Air de Vaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Vote** les propositions du budget 2023 comme il suit :

Investissement

Dépenses : 109 398,40
Recettes : 109 398,40

Fonctionnement

Dépenses : 119 137,16
Recettes : 119 137,16

Les dotations attendues par la commune étant en hausse, Monsieur Porcheron demande quel est l'intérêt d'augmenter de 2 points les taxes foncières.

Monsieur Bellin répond que la commune va être confrontée à une augmentation des fluides, d'électricité, etc... et pense que c'est un principe de précaution.

Monsieur Porcheron peut le comprendre si la commune n'avait pas tous les ans un résultat excédentaire et si cela servait à investir.

Monsieur Porcheron constate qu'en 2022 seulement un tiers des investissements du budget prévisionnel a été réalisé.

Il souligne qu'il faudrait mettre en place un suivi des investissements prévus afin qu'ils soient totalement réalisés.

Monsieur Bellin répond qu'il n'a jamais vu une collectivité réaliser à 100% les investissements prévus. Il rappelle que beaucoup d'études sont en cours et qu'elles déboucheront sur des projets assez coûteux.

Monsieur Bellin pense que la commune est dans le principe de trésoreriser pour faire face aux investissements futurs.

Monsieur Porcheron indique que la commune augmente les impôts et que peu de projets sortent. Il déclare qu'il sera difficile d'expliquer aux administrés que la commune capitalise.

Monsieur Bellin précise que c'est son rôle de l'expliquer.

Monsieur Bosseboeuf constate que depuis 3 ans les vestiaires du stade ne sont toujours pas réalisés ainsi que la couverture du temple. Il considère que la réfection de la couverture des abattoirs ne sert à rien.

Monsieur Béguier indique qu'il est nécessaire d'inscrire des dépenses au budget pour aller chercher des financements permettant de réaliser ces investissements.

Monsieur Béguier précise que la maîtrise d'ouvrage comprend des délais administratifs, ce qui rend impossible de réaliser en un an les investissements décidés.

Monsieur Porcheron déclare que la toiture de l'école, par exemple, a été inscrite l'an dernier, réinscrite cette année et ne sera certainement pas réalisée en 2023.

Monsieur Béguier indique qu'il faut inscrire au budget ce que la commune pense réaliser sur un horizon de 3 ou 4 années pour pouvoir le concrétiser quand elle est en capacité de le faire.

Il ajoute que l'augmentation des taux est ce qui permet à la commune de dégager sur le fonctionnement suffisamment de réserves pour financer les investissements.

Monsieur Bellin constate que les dépenses de personnel sont en augmentation par rapport à l'année passée avec l'embauche de nouvelles personnes notamment au service administratif concernant les marchés publics et au service culturel.

Monsieur Bellin ne peut pas laisser dire que les administrés ne voient pas de projets au vu de l'aspect culturel qui est en cours d'évolution.

Il explique aussi la création de France Services : les deux postes sont financés par la commune. La subvention de l'Etat de 35 000€ ne couvre pas en totalité les salaires.

Monsieur Bellin précise que ce sont des dépenses du personnel supplémentaires et nécessaires.

Monsieur Béguier ajoute que si la commune souhaite un taux d'exécution plus rapide des investissements, il faudrait charger encore plus les frais de personnel qui voudrait dire encore plus augmenter les taux. Monsieur Béguier pense que c'est une bonne gestion.

➤ **Vote des taux de fiscalité directe 2023**

Délibération N° 2023.04.13/04 **Vote des taux de fiscalité directe 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636B sexies,
Vu la note d'information fiscale de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,
Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°2022.04.14/04 du 14/04/2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,76%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30,50%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636€ sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 5 contre :

1. De modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
TH : 16,49%
TFB : 36,94%
TFPNB : 32,41%
2. De charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Vote du budget communal de Valence-en-Poitou**

Monsieur Porcheron indique qu'il lui manque cruellement un plan prévisionnel d'investissement pluriannuel. Monsieur Bellin répond que pour donner un plan pluriannuel d'investissement, il lui manque le résultat des études avec les chiffrages.

Monsieur Bosseboeuf déclare que rien ne sera fait d'ici fin 2023.

Monsieur Bellin répond que des choses seront faites notamment il espère le début de la construction du village senior. Effectivement les gros travaux ne seront pas réalisés en 2023. Monsieur Bellin revient sur le vote des taux de la fiscalité pour l'année 2022, il souligne que le groupe de l'opposition avait proposé une augmentation des taux de 6 points l'année précédente.

Messieurs Bosseboeuf et Porcheron pensaient que des choses seraient réalisées.

Monsieur Bellin ajoute que les délais administratifs expliquent une partie de la non réalisation des projets.

Délibération N° 2023.04.13/05

Vote du budget communal de Valence-en-Poitou

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :

- **Vote** les propositions du budget 2023 comme il suit :

Investissement

Dépenses :

Report :	356 011,89
Propositions nouvelles :	4 226 019,30
Total :	4 582 031,19

Recettes :

Report :	137 273,43
Propositions nouvelles :	4 444 757,76
Total :	4 582 031,19

Fonctionnement

Dépenses :	7 405 680,99
Recettes :	7 405 680,99

➤ **Vote des subventions aux associations**

Information

La commission vie associative et culturelle s'est réunie le 16/03/2023 pour étudier les demandes de subvention et propose de verser les subventions suivantes :

Association	Subvention accordée 2022	Subvention demandée 2023	Proposition
OCCE Maternelle Raoul Bonnet	2 212,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
Souvenir Français	0,00 €	500,00 €	500,00 €
USEP école élémentaire Jacques Laffont	3 332,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Pic et Plume	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Aéro Club de Couhé	1 000,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
Les Vaches z'ailées	1 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
Activ' Payré	0,00 €	600,00 €	600,00 €
Messenger de Couhé	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Club Pugilistique Civraisien	0,00 €	500,00 €	500,00 €
Association des Commerçants Non sédentaires de la Vienne	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Educ'Pop et Cie (ex Compagnie des sans logis)	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	10 844,00 €	13 000,00 €	11 000,00 €

Ces associations ont souscrit au contrat d'engagement républicain.

Monsieur Bosseboeuf demande pourquoi les écoles de Payré ne bénéficient pas de subvention comme les écoles de Couhé, soit 28€ par enfant. Monsieur Descamps répond

que les écoles de Payré n'ont pas le même fonctionnement. Leur demande de subvention porte plus sur le spectacle de Noël. Elles vont être reçues afin de travailler sur une même harmonisation de fonctionnement et d'accéder aux 28€ par enfants.

Monsieur Bosseboeuf ne voit pas pourquoi la commune donnerait une subvention au Messenger de Couhé car il considère que les pigeons sont l'objet d'une passion. Il indique que l'association a participé à deux cérémonies sur trois en 2022.

Monsieur Descamps répond que l'association vient gratuitement aux cérémonies et indique que le lâcher de pigeons à un coût. Il n'est pas possible de faire un lâcher de pigeons pendant la période d'ouverture de la chasse.

Monsieur Béguier indique que la commune donne également à l'aéro-club de Couhé et que cela ne dérange pas Monsieur Bosseboeuf.

Monsieur Béguier informe qu'un pigeon est champion du monde à Couhé et met en avant la commune.

Monsieur Bellin propose qu'en contrepartie la commune demande à l'association de faire une présentation du pigeon voyageur aux enfants.

Monsieur Béguier déclare que les 400€ servent à transporter les pigeons lors des concours.

Délibération N° 2023.04.13/06
Vote des subventions aux associations

Mesdames ARTUS et AUGRY quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Considérant que ces associations ont souscrit au contrat d'engagement républicain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de verser les subventions comme il suit :

ASSOCIATION	MONTANT 2023
OCCE Maternelle Raoul Bonnet	2 100,00 €
Souvenir Français	500,00 €
USEP école élémentaire Jacques Laffont	3 500,00 €
Pic et Plume	500,00 €
Aéro Club de Couhé	1 000,00 €

Les Vaches z'ailées	500,00 €
Activ' Payré	600,00 €
Messenger de Couhé	400,00 €
Club Pugilistique Civraisien	500,00 €
Association des Commerçants Non sédentaires de la Vienne	400,00 €
Educ'Pop et Cie	1 000,00 €

Mesdames ARTUS et AUGRY reprennent leur place et prennent au vote des délibérations.

➤ **Vote de la subvention au CCAS de Valence-en-Poitou**

Information

Le budget de la commune prévoit le versement d'une subvention de 6 000€ au CCAS. Il convient de prendre une délibération pour pouvoir procéder à ce versement.

Délibération N° 2023.04.13/07

Vote de la subvention au CCAS de Valence-en-Poitou

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide de voter une subvention de 6 000€ au CCAS de Valence-en-Poitou.

Monsieur Bosseboeuf demande si une partie de la subvention ira à l'Ehpad.

Monsieur Bellin répond que l'Ehpad n'est pas de la compétence de la commune mais de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Monsieur le Maire indique que ce sont des aides destinées aux personnes en grande difficulté sur présentation d'un dossier et répondant à des critères définis par le Conseil d'Administration.

Madame Pouvreau informe qu'il a été versé l'année dernière 296€ en aide financière. Il est prévu d'élargir le règlement de l'aide au permis de conduire car il n'y a eu aucune demande d'aide en 2022.

Des aides alimentaires d'urgence ont également été versées ainsi qu'une participation aux frais d'obsèques.

➤ **Modification du prix du mètre carré Lotissement Le Bois des Vignes de la commune déléguée de Ceaux-en-Couhé**

Information

6 lots restent actuellement à vendre sur le lotissement « Le Bois des Vignes » commune déléguée de Ceaux-en-Couhé.

Le prix du mètre carré a été fixé par délibération du Conseil Municipal de Ceaux-en-Couhé le 24/03/2023 à 24€ TTC le mètre carré.

Le prix du mètre carré semble élevé ce qui explique qu'il n'y ait pas d'acquéreur. Une personne serait intéressée par le lot N°9 au prix de 22€ TTC le mètre carré.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le prix du mètre carré pour le reste des lots à vendre. 6 lots d'une superficie de 6 969 m².

En cas de baisse du prix, la perte de recettes devra être prise en charge par le budget de la commune via une subvention ;

Délibération N° 2023.04.13/08

Modification du prix du mètre carré Lotissement Le Bois des Vignes de la commune déléguée de Ceaux-en-Couhé

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ceaux-en-Couhé en date du 23/03/2016 fixant le prix du mètre carré du lotissement Le Bois des Vignes à 24€ TTC/ m².

Considérant qu'aucun acquéreur ne se présente, en raison du prix de vente,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de fixer le prix du mètre carré du lotissement Le Bois des Vignes à 22€ TTC/ m².

➤ **Cession de matériels appartenant à la commune**

Information

La commune possède du matériel dont les agents des services techniques ne se servent plus. Une liste du matériel a été établie avec un prix minimum pour chaque matériel.

Broyeurs :

1. Faucheuse d'accotement Rousseau (Couhé) 700€

2. Broyeur 1.50m axe horizontal (Ceaux)	400€
3. Gyrobroyeur Quivogne 1.80m (Vaux)	700€
4. Elagueuse Mc Connel (Vaux)	3 000€

Matériels divers :

5. 3 Lames Vaux, Payré et Ceaux	150€ / lame
6. Benne 3 pts Rouge 1.50 m (ceaux)	250€
7. Benne 3 points Desvoys 1.50 m (Couhé)	250€
8. Tonne à eau galva 1000l	500€
9. Tonne à eau résine 1200l	300€

Matériels espaces verts :

10. Motoculteur SOLO	300€
11. Matériel à batterie Kubota : 1 Batterie + 1 débroussailleuse + 1 taille haie	500€
12. Matériel à batterie Pellenc : 1 Batterie + 1 débroussailleuse + 1 taille haie	500€
13. 1 débroussailleuse Echo	300€
14. 1 débroussailleuse Stihl	300€
15. 1 tondeuse 2 temps Flymo	50€

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la vente d'un bien mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale obéit à un impératif majeur : obligation de vendre à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur réelle du bien, qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence. Pour autant la collectivité peut soumettre – volontairement – la vente d'un bien à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable. A ce titre, la collectivité doit « respecter les obligations qu'elle s'est elle-même fixées dans le cadre de cette procédure » (CAA Paris 17 octobre 2012, n° 09PA03922) ou en d'autres termes « respecter le cahier des charges ainsi élaboré par ses soins, cette nécessité [procédant] de la seule obligation qui lui incombe d'appliquer les règles qu'elle a elle-même librement édictées » (CAA Nancy 29 novembre 2007, n° 06NC01189). Le non-respect des obligations qu'elle s'est imposée « est de nature à vicier la validité de la décision intervenue » (CAA Bordeaux 21 juin 2012, n° 11BX00797).

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que des agents du service technique sont intéressés par certains matériels :

Monsieur _____ pour le broyeur (n°2) et la benne 3 points (n°7)

Monsieur _____ pour une remorque JEANTIL (qui n'apparaissait pas dans cette liste eu égard à son mauvais état). Il est à préciser que cette remorque est destinée à rester sur la parcelle de _____.

Il est proposé au conseil municipal :

- de vendre aux agents les biens qui les intéressent

- de faire une publicité pour vendre les autres biens aux plus offrants avec les prix planchers indiqués selon les conditions suivantes :
 - les personnes souhaitant acquérir les biens pourront les voir le samedi 22 avril 2023 de 9h à 12h aux ateliers des Trémardières- Payré
 - Les personnes intéressées pourront faire une offre par lot en remplissant un imprimé (sur lequel elles devront compléter leur nom, prénom, adresse, n° du bien et le montant de l'offre) à adresser sous enveloppe cachetée sur laquelle seront mentionnés « Offre pour la vente de matériel et le numéro du bien » à la mairie de Valence-en-Poitou avant le jeudi 27 avril 2023 à 12h
 - Les offres globales pour l'ensemble du matériel ne seront pas acceptées
 - La vente sera attribuée au plus offrant
 - Au vu de l'article L2122-22 du CGCT 10° qui dispose que le « maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€, le conseil municipal sera amené à délibérer à nouveau pour décider des ventes

Délibération N° 2023.04.13/09
Cession de matériels appartenant à la commune

Le conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de vendre à :
 - Monsieur un broyeur 1,50m axe horizontal (Ceaux) pour 400€
 - Monsieur une benne 3 points Desyoys 1,50m (Couhé) pour 250€
 - Monsieur une remorque Jeantil (Ceaux) pour 150€
- **MANDATE** le Maire pour émettre les titres de recettes correspondants

Délibération N° 2023.04.13/10
Cession de matériels appartenant à la commune

Considérant que la commune souhaite vendre du matériel du matériel dont les agents des services techniques ne se servent plus.

Une liste du matériel a été établie avec un prix minimum pour chaque matériel.

Broyeurs :

1. Faucheuse d'accotement Rousseau (Couhé)	700€
3. Gyrobroyeur Quivogne 1.80m (Vaux)	700€
4. Elagueuse Mc Connel (Vaux)	3 000€

Matériels divers :

5. 3 Lames Vaux, Payré et Ceaux	150€ / lame
6. Benne 3 pts Rouge 1.50 m (ceaux)	250€
8. Tonne à eau galva 1000l	500€

9. Tonne à eau résine 1200l 300€

Matériels espaces verts :

10. Motoculteur SOLO 300€
11. Matériel à batterie Kubota : 1 Batterie + 1 débroussailleuse + 1 taille haie 500€
12. Matériel à batterie Pellenc : 1 Batterie + 1 débroussailleuse + 1 taille haie 500€
13. 1 débroussailleuse Echo 300€
14. 1 débroussailleuse Stihl 300€
15. 1 tondeuse 2 temps Flymo 50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la liste du matériel mis en vente et le prix plancher du matériel concernés par cette vente.
- **DECIDE** de faire une publicité pour vendre les autres biens aux plus offrants avec les prix planchers indiqués selon les conditions suivantes :
 - les personnes souhaitant acquérir les biens pourront les voir le samedi 22 avril 2023 de 9h à 12h aux ateliers des Trémardières- Payré
 - Les personnes intéressées pourront faire une offre par lot en remplissant un imprimé (sur lequel elles devront compléter leur nom, prénom, adresse, n° du bien et le montant de l'offre) à adresser sous enveloppe cachetée sur laquelle seront mentionnés « Offre pour la vente de matériel et le numéro du bien » à la mairie de Valence-en-Poitou avant le jeudi 27 avril 2023 à 12h
 - Les offres globales pour l'ensemble du matériel ne seront pas acceptées
 - La vente sera attribuée au plus offrant
 - Au vu de l'article L2122-22 du CGCT qui dispose que le « maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€, le conseil municipal sera amené à délibérer à nouveau pour décider des ventes

Monsieur Porcheron remercie de la démarche de communication aux plus grand nombre.

➤ **Délibération portant création d'emploi permanent**

Information

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que le responsable des services techniques peut prétendre à un avancement de grade et passer du grade de technicien principal 2ème classe au grade de technicien principal 1ère classe.

Il y a lieu de créer un poste de technicien principal 1ère classe.

Délibération N° 2023.04.13/11
Délibération portant création d'emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions :

DÉCIDE

- La création à compter du 01/11/2023 d'un emploi permanent au grade de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de responsable des services techniques.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

Information

Après une période d'expérimentation à laquelle le CDG 86 a participé, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, complétée d'un décret du 25 mars 2022, pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO) avant toute saisine du juge administratif pour certains litiges de la Fonction Publique.

Il est donc proposé d'adhérer au service de MPO du CDG 86, Cette adhésion n'occasionne pas de frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur entrant dans le champ d'application donnera lieu à une contribution financière.

Cette contribution est fixée à 250 € par dossier, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Pour rappel, la médiation est un mode alternatif de résolution des différends grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale qu'est le médiateur.

Elle permet à l'employeur et l'agent de renouer le dialogue et de trouver une solution à un différend existant.

La médiation permet également d'éviter une procédure contentieuse devant la juridiction administrative. Elle a l'avantage d'être plus rapide, moins coûteuse et permet l'émergence d'une solution partagée par les parties.

Le médiateur, en tant que tiers neutre, impartial et indépendant, n'a pas de pouvoir décisionnel mais permet de rétablir les liens, de renouer le dialogue et de restaurer la confiance entre les parties. Il a reçu à cet effet une formation spécifique et il est soumis à une charte de déontologie des médiateurs.

Dans la fonction publique territoriale, la MPO est assurée par les centres de gestion pour les collectivités et structures de leur ressort géographique, seulement si elles ont décidé d'adhérer au dispositif à travers la signature d'une convention avec le CDG 86.

La MPO permet d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, seulement pour les décisions prévues par le décret no 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- * Les refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- * Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- * Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- * Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- * Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- * Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Délibération N° 2023.04.13/12

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret no2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret no 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2 ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie a
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131--0 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250€ par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500€ par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

➤ **Convention cinéma de plein air avec la ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine**

Information

La Région a décidé de ne plus apporter son soutien à La ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine – CRPC pour la projection des films de cinéma de plein air. Le coût pour les deux séances sans subvention est de 3 200€ au lieu de 2 600€.

Il y a lieu de modifier la délibération N° 2023.02.09/08 du 9 février 2023 autorisant le Maire ou son représentant à signer la prestation pour deux séances de spectacle cinématographique en plein air pour un coût de 2 600€.

Délibération N° 2023.04.13/13

Convention cinéma de plein air avec la ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine

Vu la délibération N°2023.02.09/08 du 9 février 2023 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation pour deux séances de spectacle

cinématographique en plein air avec la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine située au 33 Rue Saint Denis à Poitiers pour un coût de 2 600€ pour les deux séances,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération N°2023.02.09/08 du 9 février 2023, le coût de 2 600€ indiqué dans la délibération tenait compte de la subvention de la Région,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Valence-en-Poitou conventionne avec la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine située au 33 Rue Saint Denis à Poitiers pour des séances de cinéma en plein air sur la commune déléguée de Couhé.

Le choix des films est effectué par la commission « Culture » : « Top Gun Maverick » le 22 juillet et « Tous en scène 2 » le 11 août.

Il est proposé de modifier la délibération N°2023.02.09/08 du 9 février 2023 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention qui définit les modalités d'organisation de spectacle cinématographique en plein air entre la commune de Valence-en-Poitou et la ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier la délibération N°2023.02.09/08 du 9 février 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation pour deux séances de spectacle cinématographique en plein air avec la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine située au 33 Rue Saint Denis à Poitiers pour un coût de 3 200€.

➤ **Questions diverses**

✚ **Décisions prises en vertu de la délibération du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire notamment en ce qui concerne le 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

- Décision N°15/2023 du 24 mars 2023 de confier les travaux de réaménagement de la rue de la Quincarderie et de la rue de la mairie commune déléguée de Ceaux-en-Couhé :
 - **Lot n°1 Terrassements – VRD** : Entreprise BELLIN TP de Lusignan (86) pour 136 101.82€ H.T
 - **Lot n°2 Espaces Verts** : Entreprise POITOU PAYSAGE de Naintré (86) pour 12 339.50€ H.T
- Décision N°16/2023 du 24 mars 2023 d'acquérir auprès de l'ALLIANCE PASTORALE de Montmorillon (86) un effaroucheur pour 1 016,30€ H.T. soit 1 218,56€ TTC.

- ⚡ **Décisions prises en vertu de la délibération du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire notamment en ce qui concerne le 24° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- Décision N°17/2023 du 29 mars 2023 de renouveler l'adhésion pour 2023 à l'ANACEJ (Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes) pour 552,12€ (base de 220€ + 0,0722€/habitant).

Monsieur Bosseboeuf demande si la commune est obligée de passer le marché de travaux de Ceaux-en-Couhé en réunion de Conseil Municipal.

Monsieur Bellin répond que c'est une information.

⚡ **Faits majeurs intervenus sur les Communes déléguées**

- **Commune de Ceaux-en-Couhé : les travaux de réaménagement de la rue de la Quincarderie et de la rue de la Mairie vont débuter le 24 avril 2023 et dureront jusqu'à fin juin. Les travaux d'espaces verts seront réalisés à l'automne. Durant les travaux, une déviation pour les poids-lourds sera mise en place par Vaux.**

Questions des conseillers :

- **Monsieur Bellin informe qu'il a assisté cette semaine à une réunion avec la commission « Bâtiments » et « Culture et sports » de la communauté de communes pour la réhabilitation de la piscine.**

Trois scénarios sont proposés :

- **deux scénarios où est conservé le bâtiment des vestiaires en étant réaménagé complètement**
- **un scénario où le bâtiment est complètement rasé et remplacé par un système modulaire par conteneur.**

Le bassin sera conservé avec un liner. Il est envisagé que les entrées soient gérées par un automate. Des réserves seront faites pour pouvoir faire évoluer la piscine (pataugeoire).

Le compte-rendu de cette réunion est déposé sur l'outil collaboratif.

- **Monsieur Bouilleau informe que le socle de l'ancien calvaire à l'entrée de la route de Vauguibert est en train de s'effondrer.**
- **Madame Augry recherche des bénévoles entre 16h et 22h pour la Nuit des Musées qui aura lieu le samedi 13 mai 2023.**

La séance est levée à 22h05.



Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

Préambule

En 2018, la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème prévoyait la possibilité pour les Centres de Gestion d'expérimenter un dispositif novateur : la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Le Centre de Gestion de la Vienne s'était porté volontaire pour expérimenter la MPO afin de se positionner en tant que tiers de confiance auprès des employeurs et de leurs agents. Cette expérimentation a pris fin le 31 décembre 2021.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique et généralise la MPO à l'ensemble des Centres de Gestion, rendant ainsi cette mission obligatoire.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer ou non, par voie de convention.

Aussi, la présente convention a pour finalité de définir les modalités, contours et conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre les soussignés,

*La commune / l'établissement..... représenté par (autorité territoriale)
..... agissant en vertu de la délibération n° en date du
....., ci après désigné « la collectivité » ;*

D'une part

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne représenté par son Président Monsieur Edouard RENAUD, dûment habilité par délibération n° 2022/029 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2022.

D'autre part.

AR Prefecture

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La médiation régie par la présente convention est un processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 de la présente convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Vienne désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Vienne la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne et d'en déterminer les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

AR Prefecture

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire suivra les évolutions réglementaires futures éventuelles.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIEATEUR

Le Président du Centre de Gestion de la Vienne nomme le ou les médiateurs qui assureront, au sein du Centre de Gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Le ou les médiateurs désignés possèdent la qualification requise pour exercer les missions de médiateur et justifient d'une formation adaptée à la pratique de la médiation.

Les coordonnées du ou des médiateurs sont transmises au Tribunal Administratif de Poitiers.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Centre de Gestion de la Vienne pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre Centre de Gestion).

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPETENCES DU MEDIEATEUR

Le rôle du médiateur est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution à leurs différends.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation), et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction de cet accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

ARTICLE 5 : SAISINE DU MEDIEATEUR

La saisine peut être effectuée :

- Soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg86.fr
- Soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne
Téléport 1
Avenue du Futuroscope - Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FUTUROSCOPE CEDEX

AR Prefecture

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément le recours à la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend **contester une décision explicite** entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion de la Vienne. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Lorsqu'intervient une **décision de rejet explicite** de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une **décision implicite de rejet** de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 8 : FIN DU PROCESSUS DE MEDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire. Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La collectivité signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse.

La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion de la Vienne informe le Tribunal Administratif de Poitiers et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 11 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier selon les modalités

auprès de la Préfecture

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Ce tarif est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil d'Administration, un avenant à la présente convention sera alors proposé.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le Centre de Gestion de la Vienne, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion de la Vienne pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le Centre de Gestion est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion peut être contacté par mail :
vpelletier964@gmail.com

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera ensuite renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE LA CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le tribunal administratif de Poitiers est compétent.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant pas trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- AP Préfecture à l'adresse suivante :

086-2000844
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien
suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le.....	Fait à , le.....
Pour le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,	Pour <i>(nom collectivité/établissement)</i>
Le Président,	Le/La <i>(fonction)</i>
	<i>(Cachet et signature)</i>
Edouard RENAUD	<i>Prénom, NOM</i>

AR Prefecture

086-200084861-20230413-20230413_12-DE
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

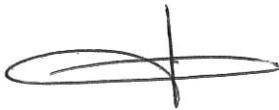
ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS :

- Délibération N° 2023.04.13/01 : Vote du budget Boulangerie de Payré
- Délibération N° 2023.04.13/02 : Vote du budget Le Lotissement le Bois des Vignes de Ceaux-en-Couhé
- Délibération N° 2023.04.13/03 : Vote du budget Le Lotissement Le Châtaignier de Bel Air de Vaux
- Délibération N° 2023.04.13/04 : Vote des taux de fiscalité directe 2023
- Délibération N° 2023.04.13/05 : Vote du budget communal de Valence-en-Poitou
- Délibération N° 2023.04.13/06 : Vote des subventions aux associations vote du budget communal de Valence-en-Poitou
- Délibération N° 2023.04.13/07 : Vote de la subvention au CCAS de Valence-en-Poitou
- Délibération N° 2023.04.13/08 : Modification du prix du mètre carré Lotissement Le Bois des Vignes de la commune déléguée de Ceaux-en-Couhé
- Délibération N° 2023.04.13/09 : Cession de matériels appartenant à la commune
- Délibération N° 2023.04.13/10 : Cession de matériels appartenant à la commune
- Délibération N° 2023.04.13/11 : Délibération portant création d'emploi permanent
- Délibération N° 2023.04.13/12 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne
- Délibération N° 2023.04.13/13 : Convention cinéma de plein air avec la ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine

La secrétaire,

Le Maire,

BOYARD-DILLOT Céline



BELLIN Philippe

